

Montreuil, le **24 FEV. 2023**

Note aux opérateurs

Objet : Modalités de dédouanement des lettres et documents dans Delta H7, Delta G et Delta X

La présente note expose les nouvelles modalités de dédouanement des lettres et documents applicables à compter du **11 avril 2023**¹, suite à la mise à jour des lignes directrices douane de la Commission européenne sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les lettres et documents pouvaient être déclarés en France sur le fondement de l'article 141 paragraphe 5 du Règlement délégué 2015/2446, via une déclaration dite « envoi de valeur négligeable » (EVN, avec un jeu de données réduit) dans Delta X Import, réservée aux marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 22 euros. Depuis le 1^{er} juillet 2021 et l'entrée en vigueur du paquet TVA e-commerce, cette procédure n'existe plus.

Dans ce contexte, la qualification et le traitement douanier à appliquer aux lettres et documents ont fait l'objet de discussions entre la Commission européenne et les États membres. Il s'agissait de déterminer si les lettres et documents devaient être considérés comme des envois de correspondance définis à l'article 1 point 26 du Règlement délégué (UE) 2015/2446².

Les lignes directrices douane sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur ont été mises à jour d'un paragraphe sur les envois de correspondance, dans l'attente de la révision du Code des douanes de l'Union.

La Commission européenne opère désormais une distinction entre les **envois de correspondance** et les **marchandises contenues dans des envois de correspondance, c'est-à-dire dans une enveloppe**.

Afin de pouvoir opérer cette distinction, la Commission européenne permet aux États membres, à des fins d'**analyse de risque** et de **recouvrement de la TVA**, de considérer que certains envois sont des marchandises contenues dans une enveloppe et non des envois de correspondance.

¹ Date de livraison informatique

² « envois de correspondance » : les lettres, cartes postales, célogrammes et imprimés non soumis à des droits à l'importation ou à l'exportation

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule e-commerce
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

2 3 0 0 3 1

En application des lignes directrices douane sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur et du Règlement délégué (UE) 2015/2446, les conséquences en matière douanière sont les suivantes, selon la qualification retenue :

- s'il s'agit d'un **envoi de correspondance** : leur **entrée sur le territoire douanier de l'Union vaut déclaration** pour la mise en libre pratique³ ;
- s'il s'agit de **marchandises contenues dans un envoi de correspondance** : une **déclaration sommaire d'entrée** ainsi qu'une **déclaration en douane électronique** doivent être déposées pour la mise en libre pratique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la DGDDI considère désormais les lettres et documents contenus dans une enveloppe comme des marchandises. A ce titre une déclaration en douane électronique doit être déposée dans Delta H7, Delta G ou Delta X Import (et à terme dans Delta I/E).

Une distinction devra être opérée entre les marchandises ayant une valeur commerciale et celles sans valeur commerciale. Pour les **marchandises sans valeur commerciale**, le **CANA 0097** devra être renseigné sur la déclaration en douane afin d'assurer l'exonération de la TVA. Ce CANA pourra être sollicité avec le code régime complémentaire C07.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, les opérateurs sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Le chef de bureau

Michel Baron

³ Article 141 paragraphe 2 du Règlement délégué (UE) 2015/2446